

Commune
de 

plan local d'urbanisme

Sarrageois

Pièce n°4
Règlement écrit

dossier d'arrêt

Approbation initiale :

vu pour être annexé à la DCM approuvant le PLU
Le Maire

ÉPURE 



4, rue Lyautey
25870 Geneuille
tél 03 81 57 79 83
epure25@wanadoo.fr

Sommaire

Chapitre 1 - Dispositions générales	5
Chapitre 2 - Dispositions applicables aux différentes zones	9
Zone Ua	11
Zone Ub	17
Zone AU	23
Zone A	29
Zone N	35
Chapitre 3 - Liste des éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 III-2° du code de l'urbanisme et prescriptions à respecter	
Situation des éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 III-6°, al.7	41
Chapitre 4 - Liste des espèces invasives interdites à l'article 13	51
Chapitre 5 - Espèce végétales pouvant être utilisées	55
Annexe I - Articles d'ordre public	61

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1

Portée respective du règlement à l'égard des autres législations relatives à l'occupation des sols

1. Les règles générales prévues par les articles R.III-1 à R.III-24 du code de l'urbanisme sont applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi qu'aux autres utilisations du sol régies par le code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions des articles R. III-3, R. III-5 à III-14, R. III-16 à R. III-20 et R. III-22 à R.III-24 qui ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme.

2. En application du code du patrimoine, articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au préfet de Région ou à son représentant, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

- LOI N°2001-44 DU 17
JANVIER 2001 RELATIVE À
L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE,
- DÉCRET N°2002-89 DU 16
JANVIER 2002,
- LOI N°2003-707 DU 1ER
AOÛT 2003,
- DÉCRET N°2004-490 DU 3
JUN 2004,
- LOI N°2004-804 DU 9
AOÛT 2004.

3. Les mesures de sauvegarde prévues aux articles L.III-9, L.III-10, L.I23-5, L.I23-6 peuvent être appliquées.

4. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux articles L.130-1 et R.130-1 du code de l'urbanisme.

5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation ou l'utilisation du sol, dont la liste et la désignation sont données en annexe du PLU et reportées au plan des servitudes.

6. Les dispositions du PLU s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises en application des articles L.III-9 concernant les opérations dites d'utilité publique.

7. Les dispositions applicables à la commune en matière d'alimentation en eau potable et d'assainissement font l'objet des annexes figurant au dossier et, le cas échéant, du zonage d'assainissement.

Article 2

Dénomination des zones

- ZONES URBAINES U

Ua : zone mixte correspondant au centre ancien.

Ub : zone mixte correspondant aux extensions du centre. Elle comprend le secteur Ub-a soumis à orientations d'aménagement.

- ZONES AU

zones à urbaniser.

- ZONE AGRICOLE A

zone réservée aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole. Elle comprend le secteur A-p à enjeux paysagers.

- ZONE NATURELLE N

zone naturelle. Elle comprend les secteurs N-co à enjeux environnementaux et N-p à enjeux paysagers.

Article 3

Autres indications du règlement graphique

- LES TERRAINS CLASSÉS PAR LE PLU

comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer.

- LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS

au titre des articles L.I23.I.5 II-6è al.7 et L.I23.I.5 III-2è du code de l'urbanisme.

- LE SECTEUR SOUMIS AU RISQUE D'INONDATION

repéré par une trame hachurée.

Article 4

Adaptations mineures

Les dispositions du règlement de chacune des zones ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles, ou qui sont sans effet à leur égard.

Chapitre II

Dispositions applicables aux différentes zones

ZONE Ua

C'est la zone qui couvre la partie ancienne du village, caractérisée par une rue principale à partir de laquelle s'organise le bâti, en ordre continu ou semi continu, en bordure ou à proximité de la rue.

Rappels

- L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, à partir du moment où une délibération du conseil municipal est prise à cet effet.

- LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.123.1-5 III-2È

du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur.

Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421-17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123-11-h).

Article Ua 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- les parcs de stationnement,
- les parcs d'attraction,
- les dépôts de véhicules,
- les garages collectifs de caravanes,
- le camping, le stationnement isolé de caravanes,
- les nouvelles installations agricoles, les constructions à destination agricole.

Article Ua 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'activités compatibles avec la vocation de la zone, dans la mesure où elles n'entraînent pas de danger, inconvénient ou nuisance incompatibles avec le caractère de la zone,
- les installations classées pour la protection de l'environnement compatibles avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages aux personnes et aux biens;
- les constructions repérées sont soumises au permis de démolir.

Article Ua 3

Accès et voirie

1. Accès

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès à une nouvelle construction sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Article Ua 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

En l'absence de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Les réseaux nouveaux de télécommunications doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Ua 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Le long de la Grande Rue, les constructions doivent respecter l'ordonnancement existant ou s'aligner sur une construction voisine.

Dans les autres cas, elles doivent respecter un recul minimum de quatre mètres.

2. En cas de reconstruction après sinistre, la construction doit respecter l'alignement existant avant sinistre.

Article Ua 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Lorsqu'elles constituent un front bâti sur la rue, les constructions doivent respecter les implantations existantes sur les limites séparatives aboutissant aux voies, de façon à conserver la continuité du bâti.

2. A l'arrière du front bâti le long de la Grande Rue, l'implantation sur une limite séparative est autorisée.

Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($H/2$)

minimum trois mètres).

Article Ua 9

Emprise au sol des constructions

Pas de prescription particulière.

Article Ua 10

Hauteur maximale des constructions

1. La hauteur des constructions doit s'harmoniser avec la hauteur moyenne des constructions de la zone, dans la limite de douze mètres.

2. En limite séparative, la hauteur maximale sera :

- si la construction s'appuie sur un bâtiment en limite sur le fonds voisin : celle de ce bâtiment,
- si la construction prolonge un bâtiment existant : celle de ce bâtiment,
- en fond de parcelle : trois mètres au faitage.

Article Ua 11

Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Implantation

La construction s'adaptera au terrain naturel.

La façade du bâtiment sur rue doit être orientée suivant la position dominante du secteur.

Volume

La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

Couleurs et matériaux

La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions

voisines; les teintes vives sont interdites, ainsi que le blanc pur. Les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti avoisinant.
Les matériaux destinés à être recouverts de parement ou d'enduit ne devront pas rester à nu.

Constructions repérées sur le document graphique

Elles doivent être aménagées dans le respect de leurs caractéristiques esthétiques ou historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures ...) et des matériaux d'origine. Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site.
Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions du chapitre 3 de ce règlement.

2. Il peut être dérogé aux prescriptions du paragraphe 1 s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité, le recours aux énergies renouvelables ou pour améliorer la performance énergétique de la construction; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie ou de performance énergétique devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, la construction devra s'insérer harmonieusement dans le site et respecter le gabarit des constructions existantes.

Article Ua 12

Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Il sera notamment exigé une place de stationnement au minimum par logement.

2. Dans le cas où le pétitionnaire ne peut réaliser lui-même les aires de stationnement sur son terrain pour des raisons d'ordre urbanistique ou architectural, il doit justifier de leur réalisation dans un rayon de 100 mètres.

Article Ua 13

Espaces libres et plantations

1. Les plantations, et notamment les haies, seront majoritairement composées d'espèces locales.

2. Les espèces invasives sont interdites (cf. chapitre 4).

3. Les arbres repérés sur le règlement graphique doivent être conservés ou remplacés par une espèce équivalente.

Article Ua 15

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription particulière.

Article Ua 16

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.

ZONE Ub

La zone Ub correspond aux extensions du centre ancien de Sarrageois. Elle présente une structure diversifiée, assez lâche, avec une pluralité de fonctions parmi lesquelles domine cependant la fonction d'habitat. Les extensions se sont réalisées sous forme de maisons individuelles et d'habitat groupé.

Le secteur Ub-a est soumis à orientations d'aménagement. C'est un périmètre délimité en application de l'article L.123.1.5 II-4° du code de l'urbanisme.

Rappels

- L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, à partir du moment où une délibération du conseil municipal est prise à cet effet.

- LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.123.1.5 III-2°

du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421.17-d du code de l'urbanisme) ou d'une autorisation (R123.11-h).

Article Ub 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- les parcs de stationnement,
- les constructions à destination agricole,
- les parcs d'attraction, les garages collectifs de caravanes, le stationnement de caravanes isolées, le camping,
- les dépôts de véhicules,
- toute construction nouvelle dans le secteur à risque d'inondation identifié sur le document graphique,
- dans le secteur Ub-a, toute construction dans la doline dont la délimitation exacte fera l'objet d'une étude préalable.

Article Ub 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

- les constructions à usage d'activités, dans la mesure où elles n'entraînent pas de dangers, inconvénients ou nuisances incompatibles avec la proximité de l'habitat,
- les installations classées pour la protection de l'environnement sous réserve qu'elles n'entraînent, pour le voisinage, aucune incommodité et, en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.
- dans le secteur Ub-a, les constructions et aménagements doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement prévues. Le secteur fera l'objet d'une opération d'ensemble, avec une densité minimale de 13 logements à l'hectare, et comportera trois logements locatifs au moins.
- dans le secteur inondable, les occupations et utilisations du sol seront conformes au règlement du PPRI une fois celui-ci approuvé.

Article Ub 3

Accès et voirie

1. Accès

Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères.

Article Ub 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Dans les autres cas, les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Les réseaux nouveaux de télécommunications et d'électricité doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

Article Ub 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Le long des voies publiques, les constructions doivent s'implanter :
 - soit en respectant l'ordonnancement existant
 - soit à l'alignement d'une construction voisine.

2. Dans les autres cas, toute construction devra respecter un recul minimal de quatre mètres.

3. Cependant, les constructions annexes de type garage, abri de jardin, peuvent s'implanter à l'alignement.

Article Ub 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :
 - en limites latérales aboutissant à une voie ouverte à la circulation publique,

- en limite de fond de parcelle pour les volumes dont la hauteur n'excède pas trois mètres au faitage,

- en cas de constructions adossées deux à deux.

2. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($H/2$, minimum trois mètres).

Article Ub 9

Emprise au sol des constructions

Les abris de jardin sont autorisés dans la limite de dix mètres carrés.

Article Ub 10

Hauteur maximale des constructions

Sauf indication contraire, la hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur de toute construction doit s'harmoniser avec la hauteur des constructions voisines, sans excéder dix mètres.

2. En limite latérale aboutissant aux voies, la hauteur ne pourra excéder trois mètres. Cependant, si la construction s'adosse à une construction d'une hauteur supérieure située en limite, la hauteur de la construction sera au plus celle du bâtiment auquel elle s'adosse.

3. En outre, pour tout bâtiment situé en fond de parcelle, elle ne peut excéder trois mètres.

Article Ub 11

Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect

compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

IMPLANTATION

La construction s'adaptera au terrain naturel; les excavations, remblais ou murs de soutènement trop importants seront interdits.

Le faitage du bâtiment sur rue doit être orienté parallèlement à la pente.

VOLUME

La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

MATÉRIAUX ET COULEURS

La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines. En façade, les teintes vives sont interdites, ainsi que le blanc pur; les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.

Les matériaux destinés à être recouverts de parement ou d'enduit ne devront pas rester à nu.

CLÔTURES

Les murs en pierre existants devront être conservés.

La clôture n'est pas obligatoire. Elle peut être constituée :

- d'un mur en pierre ou maçonné enduit de même teinte que la façade du bâtiment principal,
- d'un dispositif grillagé,
- d'une haie vive.

Sa hauteur totale n'excédera pas 1,30 mètre.

Constructions repérées sur le document graphique

Elles doivent être aménagées dans le respect de leurs caractéristiques esthétiques ou historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures ...) et des matériaux d'origine.

Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site.

Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions du chapitre 3 de ce règlement.

2. Il peut être dérogé aux prescriptions du paragraphe 1 s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité, le recours aux énergies renouvelables ou pour améliorer la performance énergétique de la construction; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie ou de performance énergétique devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, la construction devra s'insérer harmonieusement dans le site et respecter le gabarit des constructions existantes.

Article Ub 12

Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.
2. Il sera notamment exigé deux places par logement.

Article Ub 13

Espaces libres et plantations

1. Les plantations seront majoritairement composées d'espèces locales.
2. Les espèces invasives sont interdites (cf. chapitre 4).

Article Ub 15

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription particulière.

Article Ub 16

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.

ZONE AU

La zone AU est destinée à assurer à court ou moyen terme le développement de la commune sous forme de quartiers nouveaux principalement destinés à l'habitat, équipés et aménagés de façon cohérente, en accord avec le paysage naturel ou bâti existant.

La zone AU fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation.

Rappels

- L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, à partir du moment où une délibération du conseil municipal est prise à cet effet.

- LES ÉLÉMENTS VÉGÉTAUX REPÉRÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L.123.1-5 III-2°

du code de l'urbanisme doivent faire l'objet d'une préservation ou d'une mise en valeur. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément de paysage, naturel ou bâti doivent être précédés d'une déclaration préalable (R.421.17-d du code de l'urbanisme).

Article AU 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- les constructions à usage agricole
- les constructions à usage industriel
- les parcs de stationnement,
- les parcs d'attraction, les dépôts de véhicules, de ferrailles, déchets..., les garages collectifs de caravanes, le stationnement de caravanes isolées,
- les exploitations de matériaux.

Article AU 2

Occupations et utilisations du sol admises sous conditions

• sous réserve :

- de compatibilité avec les orientations d'aménagement,
- de réaliser une opération d'ensemble et les équipements internes à la zone, pouvant faire l'objet de réalisations successives,

- d'adopter une densité minimale de 13 logements à l'hectare,

sont autorisées :

- les constructions à usage d'habitation,

- les constructions et les installations d'intérêt collectif compatibles avec le caractère de la zone,

- les constructions à usage d'activités compatibles avec le caractère de la zone.

Article AU 3

Accès et voirie

1. Accès

1. Le permis de construire peut être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

2. Deux accès devront être réalisés pour desservir la zone «Derrière le village», conformément aux orientations d'aménagement prévues.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir; elles doivent notamment être adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

2. Dans la zone «Derrière le village», une voie de desserte interne se raccordera aux deux accès définis dans les orientations d'aménagement de la zone.

Article AU 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Toute construction qui le requiert doit être raccordée au réseau public d'assainissement.

EAUX PLUVIALES

Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

Dans les autres cas, les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

ELECTRICITÉ

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés ou dissimulés en façade.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les réseaux nouveaux doivent être enterrés.

Article AU 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent respecter un recul minimum de quatre mètres par rapport à la voie de desserte interne.

Article AU 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. La construction de bâtiments joignant la limite séparative est autorisée dans les cas suivants :

- en limites latérales aboutissant à une voie ouverte à la circulation publique,

- en limite de fond de parcelle pour les volumes dont la hauteur n'excède pas trois mètres au faitage,

- en cas de constructions adossées deux à deux.

2. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ($H/2$, minimum trois mètres).

Article AU 9

Emprise au sol des constructions

Les abris de jardin sont autorisés dans la limite de dix mètres carrés.

Article AU 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur totale de la construction ne dépassera pas douze mètres.

2. En limite latérale aboutissant aux voies, la hauteur ne pourra excéder trois mètres. Cependant, si la construction s'adosse à une construction d'une hauteur supérieure située en limite, la hauteur de la construction sera au plus celle du bâtiment auquel elle s'adosse.

3. En outre, pour tout bâtiment situé en fond de parcelle, elle ne peut excéder trois mètres.

Article AU 11

Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect

compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter notamment les caractéristiques suivantes :

- **IMPLANTATION**

La construction s'adaptera au terrain naturel et aux lignes de relief. Les déblais et remblais nécessités par les constructions seront réalisés de façon à rattraper naturellement la pente du terrain. Ils ne doivent pas aboutir à la création d'un nouveau niveau du terrain naturel.

- **VOLUME**

La simplicité des volumes doit être recherchée. Les annexes devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble de la ou des constructions.

- **TOITURE**

Les dispositifs de recours aux énergies renouvelables en toiture sont autorisés, ainsi que les toits végétalisés.

Hormis pour les petits volumes annexes, le faitage du bâtiment doit être orienté parallèlement à la pente.

- **FAÇADE**

Les matériaux destinés à être recouverts d'un parement ou d'enduit ne devront pas rester à nu.

- **COULEURS**

La couleur des toitures ou des façades doit s'harmoniser avec celles des constructions voisines. En façade, les teintes vives sont interdites, ainsi que le blanc pur; les enduits seront choisis en harmonie avec les couleurs du bâti de la zone.

- **CLÔTURE**

La clôture n'est pas obligatoire. Elle peut être constituée :

- d'un dispositif grillagé,
- d'une haie vive.

Sa hauteur totale n'excédera pas 1,30 mètre.

2. Les systèmes visibles d'énergies renouvelables ou de performance énergétique devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, l'ensemble de la construction devra s'insérer harmonieusement dans le site et respecter le gabarit des constructions existantes.

Article AU 12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Il sera notamment exigé deux places de stationnement par logement.

Article AU 13

Espaces libres et plantations

1. Les plantations seront majoritairement composées d'essences locales.
2. Les arbres repérés sur le document graphique doivent être conservés ou remplacés par des espèces équivalentes d'essence locale.
3. Les espèces invasives sont interdites (cf. chapitre 4).

Article AU 15

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription particulière.

Article AU 16

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.

ZONE A

La vocation de cette zone est l'exploitation des terrains agricoles.

Elle ne peut donc recevoir que les constructions compatibles avec sa vocation comme les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

Elle comprend un secteur A-p à enjeux paysagers.

Rappels

- L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, à partir du moment où une délibération du conseil municipal est prise à cet effet.

Article A 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- toute construction :
 - dans les secteurs à risques géologiques avérés,
 - dans le secteur A-p,
- le changement de destination des constructions existantes dans le secteur A-p,
- le comblement des dolines,
- les installations classées pour la protection de l'environnement autres qu'agricoles,
- les constructions et installations non prévues à l'article 2,

Article A 2

Occupations et utilisations du sol admises

- les bâtiments d'élevage et les installations classées pour la protection de

- l'environnement nécessaires à l'activité agricole, à condition qu'ils soient implantés à cent mètres au moins des zones urbaines ou à urbaniser;
- les autres constructions agricoles à condition qu'elles soient nécessaires à l'activité agricole et implantées à cinquante mètres au moins des zones urbaines ou à urbaniser;
 - les constructions à usage d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole, implantées après achèvement des bâtiments d'élevage et à proximité de ceux-ci;
 - les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics sous réserve d'être compatibles avec le caractère de la zone;
 - le changement de destination est autorisé pour les constructions repérées au titre de l'article L.123.1-5 II.6è al.7 en vue de la création de logements;
 - l'extension des constructions d'habitation est limitée à trente mètres carrés.

Article A 3

Accès et voirie

1. Accès

Aucun accès nouveau ne sera autorisé sur la D.437.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

2. Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une activité existante ou autorisée.

Article A 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public lorsqu'il existe. A défaut, l'alimentation en eau doit respecter les dispositions du code général des collectivités territoriales et du code de la santé publique.

Eaux usées

A l'exception des effluents traités avant rejet, l'évacuation des eaux usées en provenance des installations liées à l'activité agricole est interdite dans le milieu naturel.

Un dispositif d'assainissement individuel est obligatoire pour toute construction qui le requiert. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

EAUX PLUVIALES

Les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Pas de prescription particulière

Article A 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

1. Toute construction devra respecter un recul minimum de dix mètres par rapport aux voies et emprises publiques.
2. Toutefois, l'extension des constructions d'habitation doit respecter une distance minimale de quatre mètres par rapport aux voies publiques.
3. En outre, pour les constructions et installations d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics le recul est fixé entre zéro et deux mètres.

Article A 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Si la limite séparative correspond à celle d'une zone urbaine ou à urbaniser, les constructions agricoles doivent respecter une distance minimale de :
 - cent mètres en ce qui concerne les installations classées agricoles et les bâtiments d'élevage,
 - cinquante mètres en ce qui concerne les autres constructions agricoles.
2. Sur les terrains riverains d'espaces boisés classés ou de forêts, les constructions sont interdites à moins de vingt-cinq mètres de la limite de classement ou de la lisière forestière.

3. L'extension des constructions d'habitation est autorisée en limite séparative dans la continuité du bâtiment existant; dans les autres cas, elle doit respecter une distance minimale de quatre mètres par rapport aux limites séparatives.

4. Dans les autres cas, la distance horizontale de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres ($H/2$, minimum quatre mètres).

Article A 9

Emprise au sol des constructions

L'extension des constructions d'habitation est autorisée dans la limite de trente mètres carrés.

Article A 10

Hauteur maximale des constructions

La hauteur des constructions est la distance entre le point le plus bas et le point le plus haut de la construction. Le point le plus bas étant défini comme le sol existant, et le point le plus haut comme le sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

1. La hauteur maximale ne peut excéder dix mètres pour toute construction.
2. Toutefois, cette hauteur peut être dépassée pour les constructions agricoles, en cas d'impératif technique lié à l'installation ou à l'activité exercée dans la construction.
3. En outre, les extensions des constructions repérées sont autorisées dans la limite de la hauteur existante avant travaux.

Article A 11

Aspect extérieur des constructions

1. Les constructions de quelque nature que ce soit doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage, et respecter

notamment les règles suivantes :

- les revêtements métalliques devront être peints ou teintés de couleur foncée,
- les murs de parpaings (ou de tout matériau destiné à être recouvert) devront être enduits ou peints,
- les façades de couleur blanche sont interdites.

Constructions repérées sur le document graphique

Elles doivent être aménagées dans le respect de leurs caractéristiques esthétiques ou historiques (façades, modénatures, toitures, ouvertures ...) et des matériaux d'origine. Des adaptations sont possibles à condition de conserver la qualité architecturale du projet et son intégration dans le site.

Il sera fait application, le cas échéant, des prescriptions du chapitre 3 de ce règlement.

2. Il peut être dérogé aux prescriptions du paragraphe 1 s'il s'agit de favoriser une architecture de qualité, le recours aux énergies renouvelables ou pour améliorer la performance énergétique de la construction; dans ce dernier cas, les systèmes visibles d'énergie ou de performance énergétique devront s'intégrer au parti architectural d'ensemble du bâtiment. Dans tous les cas, la construction devra s'insérer harmonieusement dans le site et respecter le gabarit des constructions existantes.

Article A 12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques.

Article A 13

Espaces libres et plantations

1. Les plantations seront majoritairement composées d'espèces locales.
2. Les arbres et haies repérés sur le document graphique doivent être conservés ou remplacés par des espèces équivalentes d'essence locale.
3. Les espèces invasives sont interdites (cf. chapitre 4).

Article A 15

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription particulière.

Article A 16

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.

ZONE N

La zone N couvre les espaces naturels productifs comme les forêts, mais aussi des espaces naturels ordinaires ou des secteurs intéressants au niveau environnemental. Elle comporte les secteurs N-p à enjeux paysagers et N-co de corridor écologique.

Rappels

- L'ÉDIFICATION DES CLÔTURES

est subordonnée à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12-d du code de l'urbanisme, à partir du moment où une délibération du conseil municipal est prise à cet effet.

Article N 1

Occupations et utilisations du sol interdites

- toute construction :
 - dans les secteurs à risques géologiques avérés,
 - dans la zone inondable définie par une trame grisée sur le règlement graphique,
 - dans le secteur N-p,
- le comblement des dolines,
- les remblais dans les secteurs N-co et dans la zone inondable,
- les constructions, travaux et installations non prévus à l'article 2.

Article N 2

Occupations et utilisations du sol admises

Dans toute la zone ne sont admis que :

- les constructions et installations d'intérêt collectif strictement nécessaires,

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux installations d'intérêt collectif, sous réserve de compatibilité avec le caractère de la zone ou du secteur,
- les installations nécessaires à l'entretien des espaces qu'elles recouvrent.

En outre, sont admis dans les secteurs suivants :

- dans le secteur N-co, les aménagements strictement nécessaires à la protection ou la valorisation des milieux qu'ils recouvrent,
- l'extension des constructions d'habitation est limitée à trente mètres carrés;
- pour les constructions repérées au titre de l'article L.123.1-5 II.6è al.7, sous réserve de conformité, le cas échéant, avec le règlement du PPRI une fois celui-ci approuvé :
 - le changement de destination pour des activités non nuisantes à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux milieux du secteur N-co proche.

Article N 3

Accès et voirie

1. Accès

1. Tout terrain destiné à recevoir une construction ou un aménagement public doit être desservi par un accès sur une voie ouverte à la circulation automobile publique.
2. Est interdite l'ouverture de toute voie privée non destinée à desservir une installation existante ou autorisée.

2. Voirie ouverte à la circulation publique

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir, et notamment à l'approche des véhicules de lutte contre l'incendie.

Article N 4

Desserte par les réseaux

1. Réseaux de viabilité

Tous les ouvrages nécessaires pour se raccorder au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public.

EAUX USÉES

Lorsque le réseau collectif existe, le raccordement est obligatoire pour toute construction qui le requiert. En l'absence de réseaux, un dispositif d'assainissement autonome est obligatoire. Il doit être adapté à la nature géologique et à la topographie du terrain concerné.

EAUX PLUVIALES

Les dispositifs nécessaires au libre écoulement des eaux doivent être adaptés à l'opération et au terrain.

2. Réseaux d'énergie et de télécommunications

Pas de prescription particulière

Article N 6

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les extensions des constructions d'habitation doivent respecter les reculs suivants :

- par rapport à la RD.437 : le recul de la construction existante,
- par rapport aux autres voies : quatre mètres.

Article N 7

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

1. Toute construction peut s'implanter librement sur son terrain.
2. Toutefois, l'extension des constructions d'habitation est autorisée en limite séparative dans la continuité du bâtiment existant; dans les autres cas, elle doit respecter une distance minimale de quatre mètres par rapport aux limites séparatives.
3. En outre en limite de forêt, un recul de vingt-cinq mètres doit être respecté.

Article N 9

Emprise au sol

L'extension des constructions d'habitation est limitée à trente mètres carrés.

Article N 10

Hauteur maximale des constructions

Les extensions des constructions d'habitation sont autorisées dans la limite de la hauteur existante avant travaux.

Article N 11

Aspect extérieur des constructions

Les constructions et installations de quelque nature que ce soit ainsi que les clôtures doivent présenter un aspect compatible avec le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, du site et du paysage.

Article N 12

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation.

Article N 13

Espaces libres et plantations

1. Les plantations seront majoritairement composées d'espèces locales.
2. Les espèces invasives sont interdites (cf. chapitre 4).

Article N 15

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Pas de prescription particulière.

Article N 16

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

Pas de prescription particulière.

Chapitre III

**Éléments bâtis repérés au titre
de l'article L.123.1.5 III-2° et
prescriptions à respecter
Situation des éléments repérés
au titre de l'article L.123.1.5 II-
6° al.7**

Principe

Les bâtiments du centre ancien forment un ensemble homogène préservé de grande qualité architecturale ; ils doivent être considérés comme le patrimoine majeur de la commune. Il est donc souhaitable, sur l'ensemble du secteur ancien (zone Ua) et pour les autres constructions repérées, de renforcer les prescriptions dans un souci de conservation et de valorisation du patrimoine traditionnel de la commune.

Prescriptions à respecter

Volumes

Le volume traditionnel existant est à conserver – les modifications doivent se faire à l'intérieur du volume existant. Il convient de privilégier les ouvertures éventuelles dans les murs de façades, ou sous forme de fenêtres de toit sans modification des pentes de toitures.

Toitures

Les fenêtres de toit et les chiens assis sont tolérés dans la mesure où ils sont composés avec la façade et n'excèdent pas le pourcentage de 10% de la toiture. Les terrasses de toit sont interdites.

Les toitures seront de teinte rouge brun ; elles peuvent utiliser un matériau métallique naturel teinté rouge-brun ou conservant leur couleur naturelle.

Les chéneaux, rives et descentes seront en matériau métallique naturel conservant leur teinte naturelle.

Façades

La composition des façades doit être cohérente avec la composition architecturale d'origine.

Les percements de baie respecteront l'ordonnement d'ensemble de la façade. Les dépassées de toitures et auvents existants seront maintenus ou rétablis. Les talvannes seront conservées dans leur aspect et leur composition d'origine.

Les couleurs des façades seront de teinte naturelle locale.

Les modénatures de façades seront conservées et restaurées (encadrement de baie, chaînage, couronnement, soubassement). Sont tolérés sur les pignons de façades exposés et dans le cadre d'une protection thermique renforcée, les bardages extérieurs en matière naturelle ou enduits sur isolant extérieur. Dans tous les cas, il convient de ne pas appauvrir le décor par un projet moins riche que l'existant.

Ouvertures

Les ouvertures seront plus hautes que larges. Plusieurs baies contiguës sont autorisées dont le rythme vertical pourra être assuré par les montants des menuiseries.

Menuiseries

De manière générale, les portes et les fenêtres seront en matériau naturel, peint si nécessaire dans une couleur s'harmonisant avec le contexte communal.

Les autres matériaux sont tolérés mais dans une couleur locale (teinte blanc pur proscrit).

Les volets seront conservés dans leur état d'origine si possible ; les caissons de volets roulants devront s'inscrire dans la maçonnerie du bâtiment, ou dans l'ouverture de la baie, sans dépassement, le cas échéant.

Toutes les menuiseries de la façade visible de la rue seront d'une même couleur.

Liste des constructions repérés









Éléments d'architecture du bâti repéré, autres éléments à conserver



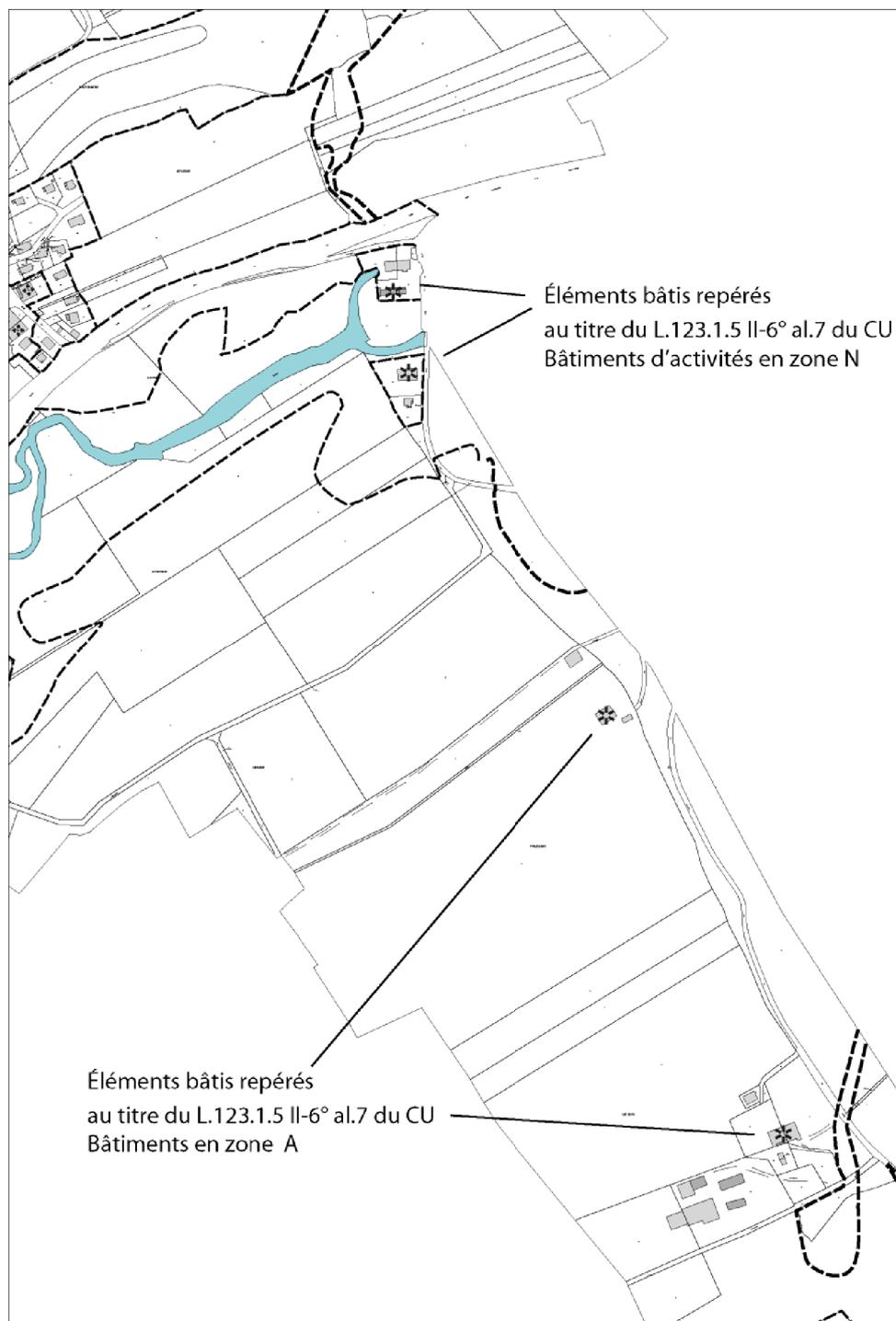


Murs en pierre



Ancienne cabane de douanier

Situation des éléments repérés au titre de l'article L.123.1.5 III-6° al.7 du code de l'urbanisme



Chapitre IV

Liste des espèces invasives interdites à l'article 13



Berce du Caucase (<i>Heracleum mantegazzianum</i>)	Balsamine de l'Himalaya (<i>Impatiens glandulifera</i> Royle)
source : http://commons.wikimedia.org/wiki/File:Heracleum_mantegazzianum_(Meise)_JPGra.jpg	source : http://florevirtuelle.free.fr



Renouée du Japon (<i>Fallopia japonica</i>)	Ambroisie à feuilles d'Armoise (<i>Ambrosia artemisiifolia</i>)
source : http://www.grandquevilly.fr/En-bref-fr--36r.htm	source : http://florevirtuelle.free.fr



Solidage géant (<i>Solidago gigantea</i>)	Solidage du Canada ou verge d'or (<i>Solidago canadensis</i>)
source : http://florevirtuelle.free.fr	source : http://florevirtuelle.free.fr

Chapitre V

Espèces végétales pouvant être utilisées

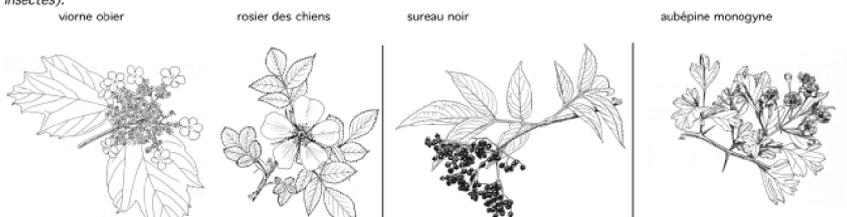
Espèces ligneuses indigènes pouvant être utilisées dans le cas de plantation de haies

nom latin	nom français	couleur des fleurs période de floraison j f m a m j j a s o n d	taille maximale	autres indications
Espèces arborescentes				
<i>Abies alba</i>	sapin blanc		60 m	P
<i>Acer pseudoplatanus</i>	érable sycomore		30 m	CR
<i>Acer platanoides</i>	érable plane		25 m	
<i>Fagus sylvatica</i>	hêtre		40 m	fruits comestibles
<i>Fraxinus excelsior</i>	frêne élevé		25 à 40 m	CR
<i>Malus sylvestris</i>	pommier sauvage		10 m	fruits comestibles
<i>Picea abies</i>	épicéa		50 m	P
<i>Sorbus aria</i>	sorbier blanc, alisier, allouchier		15 m	fruits comestibles
<i>Sorbus aucuparia</i>	sorbier des oiseleurs		15 m	CR
<i>Tilia platyphyllos</i>	tilleul à larges feuilles		40 m	CR • (tisanes)
<i>Ulmus scabra (= U. glabra)</i>	orme des montagnes		30 m	CR
<i>Taxus baccata</i>	if		20 m	P baies toxiques, très longévif
Espèces arbustives				
<i>Cornus sanguinea</i>	cornouiller sanguin		4 m	feuillage automnal pourpre
<i>Corylus avellana</i>	noisetier		5 m	fruits comestibles
<i>Crataegus monogyna coll.</i>	aubépine monogyne		4 m	E •
<i>Crataegus laevigata</i>	aubépine épineuse		4 m	E •
<i>Evonymus europaeus</i>	fusain d'Europe		1 à 5 m	fruits et feuillage automnal
<i>Ilex aquifolium</i>	houx		10 m	E baies rouges toxiques
<i>Laburnum anagyroides</i>	cytise aubours		7 m	CR plante toxique
<i>Lonicera nigra</i>	chèvrefeuille noir		150 cm	
<i>Rhamnus cathartica</i>	nerprun purgatif		3 m	
<i>Ribes alpinum</i>	groseiller des Alpes		0.6 à 1.5 m	baies insipides
<i>Ribes nigrum</i>	cassissier		2 m	baies comestibles
<i>Ribes rubrum</i>	groseiller rouge		2 m	baies comestibles
<i>Ribes uva-crispa</i>	groseiller à maquereaux		60 à 150 cm	E baies comestibles
<i>Rosa canina aggr.</i>	rosier des chiens		0.5 à 3 m	E •
<i>Rosa rubiginosa</i>	églantier rouge		0.5 à 3 m	E • feuillage parfumé
<i>Salix capraea</i>	saule marsault, saule des chèvres		9 m	CR
<i>Sambucus nigra</i>	sureau noir		7 m	CR baies noires comestibles
<i>Sambucus racemosa</i>	sureau rouge, sureau à grappes		4 m	CR baies rouges comestibles
<i>Viburnum lantana</i>	viorne lantane		5 m	
<i>Viburnum opulus</i>	viorne obier		4 m	
Lianes				
<i>Lathyrus latifolius</i>	gesse à large feuilles		1 à 3 m	
<i>Calystegia epium</i>	liseron des haies		jusqu'à 3 m	CR



Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'essences, ainsi que de diversifier les strates. Il est tout de même possible d'ajouter à ces espèces locales quelques espèces ornementales (jusqu'à 1/4 à 1/3 des plantations afin de conserver le rôle écologique de la haie vis à vis des insectes).

- P espèce persistante
- E espèce épineuse
- CR espèce à croissance rapide
- floraison parfumée



Espèces herbacées indigènes pouvant être utilisées pour créer jardins en faveur de la biodiversité

		j	f	m	a	m	j	j	a	s	o	n	d		
<i>Achillea millefolium</i>	achillée millefeuilles													15 à 60 cm	
<i>Acinos arvensis</i>	sarriette acinos													10 à 40 cm	
<i>Ajuga reptans</i>	bugle rampant													10 à 30 cm	
<i>Alliaria petiolata</i>	alliaire officinale													20 à 90 cm	plante comestible
<i>Alyssum montanum</i>	alysson des montagnes													5 à 20 cm	
<i>Anemone nemorosa</i>	anémone sylvie													10 à 25 cm	
<i>Anthemis tinctoria</i>	anémis des teinturiers													20 à 60 cm	
<i>Anthriscus sylvestris</i>	cerfeuil des prés													50 à 150 cm	
<i>Anthyllus vulneraria</i>	anthyllide vulnéraire													15 à 40 cm	
<i>Aquilegia alpina</i>	ancolie des Alpes													20 à 70 cm	
<i>Asarum europaeum</i>	asaire d'Europe													10 cm	
<i>Astrantia major</i>	grande astrance													30 à 90 cm	
<i>Beilis perennis</i>	pâquerette													5 à 15 cm	
<i>Calamintha grandiflora</i>	calament à grande fleurs													20 à 50 cm	
<i>Campanula glomerata</i>	campanule agglomérée													15 à 60 cm	
<i>Campanula latifolia</i>	campanule à larges f.													50 à 150 cm	
<i>Campanula persicifolia</i>	campanule à feuilles de pêche													40 à 100 cm	
<i>Campanula rapunculoides</i>	campanule fausse-raiponce													30 à 70 cm	
<i>Campanula rhomboidalis</i>	campanule rhomboïdale													20 à 60 cm	
<i>Campanula rotundifolia</i>	campanule à f. rondes													10 à 40 cm	
<i>Campanula trachelium</i>	campanule gantelee													40 à 100 cm	
<i>Cardamine pratensis</i>	cardamine des prés, cressonnette													15 à 60 cm	plante comestible
<i>Carum carvi</i>	cumin des prés													30 à 60 cm	graines aromatiques comestibles
<i>Centaurea cyanus</i>	bleuet des champs													20 à 70 cm	plante annuelle
<i>Centaurea jacea</i>	centaurée jacée													10 à 60 cm	
<i>Centaurea montana</i>	centaurée des montagnes													20 à 60 cm	
<i>Centaurea scabiosa</i>	centaurée scabieuse													30 à 120 cm	
<i>Cerastium arvense</i>	céraiste vulgaire													10 à 30 cm	
<i>Chærophyllum hirsutum</i>	chérophyllé doré													30 à 100 cm	
<i>Cheiranthus cheiri, = Erysimum ch.</i>	giroflée													20 à 50 cm	plante très odorante, toxique
<i>Chelidonium majus</i>	grande chéloïde													30 à 80 cm	plante toxique
<i>Chorion intybus</i>	chicorée sauvage													20 à 120 cm	
<i>Clematis vitalba</i>	démâtte vigne-blanche													8 m	fruits très décoratifs, vannerie
<i>Cinopodium vulgare</i>	sarriette vulgaire													20 à 60 cm	
<i>Convallaria majalis</i>	muguet de mai													10 à 25 cm	plante toxique
<i>Coronilla varia (= Securigera v.)</i>	coronille variée													30 à 120 cm	
<i>Crocus vernus (= C. albiflorus)</i>	crocus du printemps													5 à 15 cm	
<i>Daucus carota</i>	carotte sauvage													30 à 100 cm	
<i>Dianthus carthusianorum</i>	œillet des chartreux													30 à 45 cm	
<i>Digitalis grandiflora</i>	digitale à grandes fleurs													50 à 100 cm	plante toxique
<i>Dipsacus fulorum</i>	cardère sauvage													1 à 2 m	
<i>Echium vulgare</i>	vipérine vulgaire													30 à 90 cm	
<i>Epilobium angustifolium</i>	épilobe en épi													50 à 150 cm	
<i>Erinus alpinus</i>	érine des Alpes													2 à 20 cm	
<i>Eupatorium cannabinum</i>	eupatoire chanvrine													50 à 150 cm	
<i>Euphorbia cyparissias</i>	euphorbe petit-cyprès													15 à 50 cm	plante toxique
<i>Fragaria vesca</i>	fraisier des bois													5 à 20 cm	fruits comestibles
<i>Galanthus nivalis</i>	perce neige													10 à 20 cm	
<i>Galium odorata; = Asperula od.</i>	aspérule odorante, thé des bos													10 à 30 cm	plante officinale
<i>Galium verum</i>	gaillet jaune													10 à 70 cm	
<i>Geranium lutea</i>	gentiane jaune													50 à 120 cm	
<i>Geranium robertianum</i>	géranium herbe-à-Robert													10 à 50 cm	
<i>Geranium sylvaticum</i>	géranium des bois													30 à 60 cm	
<i>Helianthemum nummularium</i>	hélianthème nummulaire													10 à 40 cm	
<i>Helleborus foetidus</i>	hélébore fétide, pied-de-griffon													30 à 60 cm	plante toxique
<i>Hepatica nobilis</i>	hépatique noble													5 à 15 cm	
<i>Hesperis matronalis</i>	julienne des dames													40 à 80 cm	plante odorante
<i>Hippocrepis comosa</i>	hippocrépidé à tougets													10 à 20 cm	
<i>Hypericum perforatum</i>	millepertuis perforé													30 à 70 cm	plante officinale
<i>Lamium galeobdolon</i>	lamier jaune													20 à 60 cm	
<i>Lamium maculatum</i>	lamier tacheté													20 à 60 cm	
<i>Laserpitium latifolium</i>	laser à larges feuilles													50 à 150 cm	
<i>Leucanthemum vulgare</i>	marguerite													10 à 80 cm	
<i>Leucolum vernum</i>	nièvre du printemps													10 à 30 cm	
<i>Linaria vulgaris</i>	linsaire vulgaire													20 à 70 cm	
<i>Linum perenne</i>	lin bleu													20 à 60 cm	
<i>Lotus corniculatus</i>	lotier corniculé													10 à 30 cm	

Contribution à l'évaluation environnementale - Diagnostic écologique faune, flore et habitats
PLU de Sarrageois(25)

<i>Lotus corniculatus</i>	lotier corniculé				10 à 30 cm	
<i>Lunaria rediviva</i>	lunaire vivace				30 à 120 cm	plante très odorante
<i>Lysimachia vulgaris</i>	lysimaque vulgaire				40 à 130 cm	plus ou moins envahissante
<i>Malva moschata</i>	mauve musquée				50 à 100 cm	plante officinale
<i>Malva sylvestris</i>	mauve sylvestre				30 à 120 cm	plante officinale
<i>Melilotus albus</i>	mélilot blanc				30 à 150 cm	plante annuelle
<i>Melilotus officinalis</i>	mélilot officinal				30 à 120 cm	plante annuelle
<i>Meum athamanticum</i>	fenouil des Alpes				20 à 60 cm	feuillage aromatique
<i>Myosotis alpestris</i>	myosotis alpestre				5 à 15 cm	
<i>Myosotis sylvatica</i>	myosotis des forêts				20 à 40 cm	
<i>Myrrhis odorata</i>	cerfeuil musqué				60 à 150 cm	plante aromatique comestible
<i>Narcissus angustifolius</i>	narçisse des poètes				20 à 40 cm	plante très odorante
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	jonquille des bois				15 à 40 cm	
<i>Oenothera biennis</i>	onagre				50 à 100 cm	plante très odorante le soir
<i>Onobrychis vicifolia</i>	sainfoin, esparcette				30 à 70 cm	aussi plante fourragère
<i>Origanum vulgare</i>	origan				20 à 60 cm	plante aromatique comestible très mellifère
<i>Papaver rhoeas</i>	coquelicot				30 à 70 cm	plante annuelle
<i>Polygonatum odoratum</i>	sceau de Salomon odorant				20 à 40 cm	
<i>Polygonatum verticillatum</i>	sceau de Salomon verticillé				30 à 80 cm	
<i>Polygonum bistorta</i>	renouée bistorte				30 à 80 cm	
<i>Potentilla neumanniana</i> (= <i>P. verna</i>)	potentille printanière				5 à 30 cm	
<i>Primula acaulis</i> , = <i>P. vulgaris</i>	primevère acaule				5 à 15 cm	
<i>Primula elatior</i>	primevère élevée				10 à 25 cm	
<i>Primula veris</i>	primevère officinale				20 cm	plante odorante officinale
<i>Prunella grandiflora</i>	brunelle à grandes fleurs				5 à 20 cm	
<i>Prunella vulgaris</i>	brunelle vulgaire				5 à 20 cm	
<i>Pulsatilla officinalis</i>	pulsatilla officinale				10 à 30 cm	
<i>Ranunculus ficaria</i>	ficaire fausse-renoncule				10 à 30 cm	
<i>Reseda lutea</i>	réséda jaune				25 à 60 cm	
<i>Salvia pratensis</i>	sauge des prés				30 à 60 cm	
<i>Sanguisorba minor</i>	petite pimprenelle				20 à 50 cm	plante comestible
<i>Saponaria ocyroides</i>	saponaire faux-basilic				10 à 30 cm	
<i>Scabiosa columbaria</i>	scabieuse colombaire				20 à 80 cm	
<i>Sedum acre</i>	orpin âcre				3 à 15 cm	
<i>Sedum album</i>	orpin blanc				8 à 20 cm	
<i>Sedum reflexum</i>	orpin des rochers				30 cm	
<i>Sedum saxifragale</i> (= <i>S. mite</i>)	orpin doux				3 à 15 cm	
<i>Sedum telephium</i>	orpin roisre				20 à 70 cm	
<i>Sempervivum tectorum</i>	joubarbe des toits				10 à 60 cm	
<i>Senecio jacobae</i>	séneçon jacobée				30 à 100 cm	
<i>Senecio ovatus</i>	séneçon de Fuchs				60 à 150 cm	
<i>Silene dioica</i> (= <i>Melandrium d.</i>)	compagnon rouge				30 à 90 cm	
<i>Stachys officinalis</i>	bétoine officinale				20 à 70 cm	
<i>Succisa pratensis</i>	sucisse des prés				20 à 80 cm	
<i>Symphytum officinale</i>	grande consoude				40 à 120 cm	plante comestible
<i>Tanacetum vulgare</i>	tanaisie vulgaire				40 à 120 cm	feuillage odorant
<i>Teucrium chamaedrys</i>	germandrée petit-chêne				10 à 25 cm	
<i>Teucrium montanum</i>	germandrée des montagnes				10 à 25 cm	
<i>Thalictrum aquilegifolium</i>	pigamon à f. d'ancolie				40 à 140 cm	
<i>Thymus praecox</i>	thym serpolet				3 à 10 cm	
<i>Trifolium pratense</i>	trèfle des prés				15 à 40 cm	
<i>Trifolium repens</i>	trèfle rampant				rampant	
<i>Trifolium rubens</i>	trèfle pourpre				20 à 60 cm	
<i>Troilus europaeus</i>	trolle d'Europe				10 - 50 cm	
<i>Tussilago farfara</i>	tussilage, pas d'âne				5 à 15 cm	
<i>Valeriana officinalis</i>	valériane officinale				40 à 150 cm	
<i>Verbascum nigrum</i>	molène noire				30 à 100 cm	
<i>Verbascum thapsus</i>	bouillon blanc				30 à 150 cm	
<i>Verbena officinalis</i>	verveine officinale				30 à 70 cm	
<i>Veronica spicata</i>	véronique en épi				10 à 35 cm	
<i>Viola canina</i>	violette des chiens				5 à 30 cm	
<i>Viola hirta</i>	violette hérissée				2 à 10 cm	

Pour permettre à une faune diversifiée de s'installer, il importe de conserver toujours un mélange d'espèces, ainsi que de diversifier les strates.





Exemple de réalisation

En cas de création de haies naturelles arbustives



Que choisir ? :

Lors de la réalisation de plantations, l'utilisation d'espèces autochtones est préférable à celle d'espèces exotiques car elles permettent de maintenir un équilibre dont dépend la sauvegarde de la faune locale. Les arbres et arbustes indigènes sont nécessaires à la survie d'un grand nombre d'espèces d'insectes et notamment de papillons, ce qui a également une répercussion sur le maintien d'espèces d'oiseaux insectivores.

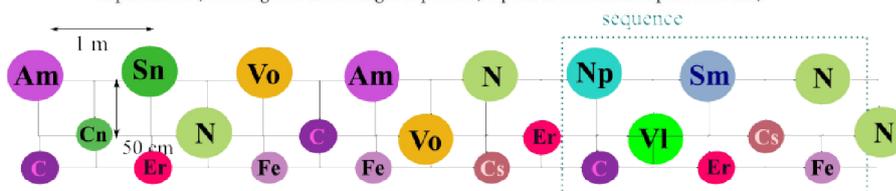
comment faire ? :

Travailler le sol **en profondeur sans retournement (sous solage)**, afin d'éviter la formation d'une semelle de tassement et ceci dès l'automne précédent la plantation.

Choisir de préférence de **jeunes plants** (reprise assurée, coût réduit, pousse vigoureuse)

Apporter un **fumure organique** (fumier bien décomposé à raison de 1 à 3 kg/m² ou engrais organique du commerce à raison de 200 à 500 g/m²).

Effectuer un **paillage sur compost** (5 cm de compost puis 10 à 15 cm de paille ou de foin) après la plantation (c arrosages et désherbages superflus ; reprise et croissance rapide assurées).



Première ligne, alterner des séquences de grands arbustes

Deuxième constituée de grands et petits arbustes

En dehors de cette répartition, les essences peuvent être distribuées au hasard en prenant une répartition du type de celle indiquée dans l'exemple ci-dessous.

Les espèces **en gras** forment l'ossature principale de la haie.

grands arbustes (> 3 m)

- Sn** sureau noir
- N** noisetier
- Am** aubépine monogyne
- Np** nerprun purgatif
- Sm** saule marsault
- Vo** viorne obier

petits arbustes (< 3 m)

- C** cassissier
- Fe** fusain d'Europe
- Cn** chèvrefeuille noir
- Cs** cornouiller sanguin
- Er** églantier rouge



Une taille sommaire d'entretien en hiver peut être réalisée, afin de conserver aux espèces le volume souhaité. Pour les haies taillées, il est impératif de ne pas effectuer les travaux de taille en période de nidification des oiseaux, soit entre début avril et mi-juillet, sous peine de détruire les couvées d'espèces pour la plupart protégées!